



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/5147

MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, modifié, autorisant la SCEA de LA HUBIAIS (GUERIN - GUILLEMOT), à exploiter au lieu-dit La Hubiais, à Caulnes un élevage porcin de 1 155 places animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 14 janvier 2014 présentée par la S.C.E.A. DE LA HUBIAIS (GUERIN - GUILLEMOT), concernant la restructuration interne d'un élevage porcin avec une diminution des effectifs, soit un cheptel de 1 145 places animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections commune aux deux exploitations ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 octobre 2014;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est désormais soumis à enregistrement, que la SCEA DE LA HUBIAIS a pour objectif, dans le cadre du projet, d'actualiser les paramètres de son dossier au regard des places réellement exploitées sur chacun des sites et également de procéder à la mise à jour de la gestion des déjections ;

CONSIDERANT que la SCEA DE LA HUBIAIS exploite un élevage de type naisseur-engraisseur sur le site La Hubiais d'une capacité maximale de 1 145 places animaux-équivalents réparties en :

- 30 places de maternité (90 PAE) ;
- 105 places de gestante verraterie (315 PAE) ;
- 10 places de quarantaine (10 PAE) ;
- 400 places post-sevrage (80 PAE) ;
- 650 places engraissement (650 PAE).

CONSIDERANT que la SCEA DE LA HUBIAIS exploité également un élevage de type engraisseur sur le site La Porte d'une capacité maximale de 480 places animaux réparties en 480 places engraissement (480 PAE) ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de diminuer le cheptel exploité, de diminuer la production d'effluents et donc de diminuer l'impact environnemental de l'installation ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage proposé par l'exploitant dans son dossier répond aux critères agronomiques exigés dans le cadre de l'instruction des dossiers ICPE ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage des effluents est réglementairement satisfaisante sur l'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003 est modifié comme suit :

« La SCEA DE LA HUBIAIS, ci après dénommée l'exploitant, demeurant à CAULNES au lieu dit La Hubiais est autorisé à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande d'un élevage porcin de 1 145 places pour animaux équivalents (PAE) ».

ARTICLE 2 – Nature des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003 est modifié comme suit :

« - 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc, de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450 ou 50> <450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1 145	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) D : (déclaration) ; NC : (non classé) ;

-2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
CAULNES	Elevage de porcs	G	N°s 931 et 1168

- 2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	405	135	135
Porcs charcutiers (>30kg)	650	650	1910
Porcelets	80	400	3300
Quarantaine	10		

- 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

- 2.5. Alimentation biphase :

- L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

- 2.6. Sécurité

- Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).
- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.
- Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977
- Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie à 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Caulnes pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Caulnes pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Caulnes et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin